

# DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

## JURISPRUDENCE

### **DECISION n°001/CC du 28 février 1992**

#### **Loi organique n°14/91 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication**

#### **NOTE SUR LA DECISION**

Saisie par le Premier Ministre de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, la Cour a rendu une décision « fondatrice » qui comme l'arrêt de la Cour Suprême américaine, Marbury v. Madison, de 1803 ou comme la décision du Conseil Constitutionnel français, Liberté d'Association, du 16 juillet 1971, a connu et conserve une influence déterminante sur le droit positif gabonais, et ce pour trois raisons essentielles ; la première, parce qu'elle donne valeur juridique au préambule de la Constitution du 26 mars 1991 ; la deuxième est qu'elle consacre le bloc de constitutionnalité gabonais, notion jusque-là inconnue du droit gabonais ; enfin la troisième c'est parce qu'elle affirme le principe de valeur constitutionnelle d'égal accès aux médias de l'Etat, principe qui, il faut bien l'admettre, n'est expressément établi par aucune disposition constitutionnelle, mais que la Cour Constitutionnelle a, dès cette première décision, consacré, tirant argument qu'il découlait, en toute logique, des autres principes clairement énoncés par le Constituant de 1991.

#### **I - La reconnaissance de la valeur juridique du préambule de la Constitution du 26 mars 1991**

Il s'agit incontestablement d'une décision doublement singulière. D'abord de par la forme, la décision du 28 février 1992, en ce qu'elle commence par un premier visa : « Vu la Constitution et notamment son préambule », lequel, n'apparaîtra plus par la suite dans les décisions de la Cour Constitutionnelle, est révélateur de la révolution juridique que le juge constitutionnel s'apprête à réaliser. Ensuite, le préambule de la Constitution du 26 mars 1991, qui en réalité est un catalogue de droits, de libertés et de principes, va désormais avoir la même valeur juridique que le corps même de la Constitution. En effet, le juge en précisant : « et notamment son préambule », donne le signal sur le fait qu'il peut désormais, mieux, qu'il va dorénavant contrôler la constitutionnalité d'un

texte infra-constitutionnel en s'appuyant sur les dispositions du préambule de la Constitution du 26 mars 1991.

Dans cette première décision, rendue à l'occasion du contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, la Cour Constitutionnelle gabonaise va dissiper tous les doutes sur la valeur à accorder au préambule de la Constitution du 26 mars 1991, et ce, dès le premier considérant de cette décision.

Ainsi, la Cour dira que désormais, la conformité d'un texte de loi à la Constitution s'appréciera non seulement au regard des dispositions de celle-ci, mais également en se fondant sur le contenu des textes et normes de valeur constitutionnelle présents dans le préambule de cette Constitution. Cette prise de position de la Cour Constitutionnelle gabonaise, qui fait exploser les normes de référence du juge constitutionnel dans le cadre du contrôle de constitutionnalité, va constituer à l'évidence un véritable big-bang du droit constitutionnel gabonais en général.

## **II - La consécration de la notion de bloc de constitutionnalité gabonais**

La décision du 28 février 1992, en faisant du préambule de la Constitution du 26 mars 1991 une partie intégrante de ladite Constitution, fait évoluer la notion classique de Constitution car, elle fait éclore l'idée que la Constitution est formée à partir d'un certain nombre d'éléments juridiques, lesquels éléments ont une valeur constitutionnelle et forment un bloc : le bloc de constitutionnalité. Cette expression de « bloc de constitutionnalité » qui ne figure nulle part dans la Constitution est employée par le juge constitutionnel lui-même dans cette décision lorsqu'il précise que la conformité d'un texte de loi à la Constitution s'appréciera désormais non seulement par rapport aux dispositions stricto sensu de celle-ci, mais aussi au regard du contenu des textes et normes de valeur constitutionnelle cités dans le préambule de la Constitution.

La question qui taraude l'esprit ici est celle de savoir quels sont ces textes et normes énumérés dans le préambule de la Constitution et exhumés par le juge constitutionnel gabonais ?

Pour répondre à cette question, il convient de se référer aux dispositions du préambule de la Constitution afin de faire l'inventaire des principes, des textes, des droits et des libertés qui font désormais partie intégrante de celle-ci :

Le Peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine ;

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et

des Peuples de 1981 et par la Charte nationale des libertés de 1990 ;

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

In fine, le juge constitutionnel dans ce premier considérant de la décision du 28 février 1992 a clairement dessiné les contours du bloc de constitutionnalité gabonais en même temps qu'il lui a conféré la valeur juridique détenue par la norme suprême de l'Etat. Ce bloc comprend la Constitution au sens classique du terme et tous ses textes d'application, les droits, libertés, principes, exigences et objectifs de valeur constitutionnelle contenus dans le préambule de la Constitution, et pour ce qui concerne les textes énumérés dans ce même préambule, il s'agit de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et enfin la Charte Nationale des Libertés de 1990.

### **III- L'affirmation du principe du droit d'égal accès aux médias de l'Etat**

Aussitôt dit, aussitôt fait. Dans cette décision du 28 février 1992, la Cour va se fonder sur la Charte Nationale des Libertés de 1990, l'un des textes contenus dans le préambule de la Constitution de 1991, pour censurer les dispositions porteuses de germes d'inconstitutionnalité. La Cour rappellera, à cette occasion, les dispositions de l'article 5 de ladite Charte, lesquelles réaffirment le droit d'égal accès aux médias de l'Etat. Puis, elle précisera que ce droit implique nécessairement l'égalité du temps d'antenne entre tous les partis politiques, dès lors qu'ils sont reconnus. Un tel raisonnement induit que le constituant, en chargeant, entre autres, le Conseil National de la Communication de veiller au traitement équitable de tous les partis et associations politiques, n'a pas entendu vouloir établir une répartition "proportionnelle" du temps d'antenne entre ces acteurs de la vie politique, encore moins vouloir écarter certains partis politiques de cette répartition, c'est-à-dire ceux ne disposant pas d'au moins un élu national. Pour le juge constitutionnel, en disposant comme il l'a fait à l'article 36 de la loi 14/91, le législateur a créé une discrimination laquelle entache d'inconstitutionnalité ledit article.

*N. B.*

## DECISION INTEGRALE

### DECISION N°001/CC DU 28 FEVRIER 1992 TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI ORGANIQUE N°14/91 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

**Vu** la Constitution et notamment son préambule et ses articles 54, alinéa 3, 60, 84, alinéas 1 et 3, 93 ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, notamment ses articles 28, 29, 30, alinéa 2, 31, 33 et 34 ;

**Vu** la loi n°14/91 du 18 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

**Vu** la lettre du Premier Ministre susvisée demandant à la Cour de bien vouloir statuer suivant la procédure d'urgence prévue aux alinéas 3 de l'article 85 de la Constitution et 2 de l'article 30 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

*Oui le rapporteur en son rapport*

**1- Considérant** que la conformité d'un texte de loi à la Constitution doit s'apprécier non seulement par rapport aux dispositions de celle-ci, mais aussi par rapport au contenu des textes et normes de valeur constitutionnelle énumérés dans le préambule de la Constitution, auxquels le peuple gabonais a solennellement affirmé son attachement et qui constituent, avec la Constitution, ce qu'il est convenu d'appeler le bloc de constitutionnalité ;

*Sur les articles 18, 19 et 20*

**2- Considérant** que l'article 18 dispose : « Le Conseil National de la Communication jouit de l'autonomie de gestion financière » ;

**3- Considérant** que l'autonomie de gestion financière consiste en la possibilité pour un organisme de générer des ressources propres, d'établir ses dépenses et d'effectuer souverainement les mouvements financiers ; que ladite autonomie constitue une exception au principe de l'unité budgétaire de l'Etat défini à l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution ;

**4- Considérant** que le Conseil National de la Communication, institution de l'Etat, ne bénéficie pas de cette exception que seule la Constitution peut octroyer ; que dès lors, il apparaît inconstitutionnel d'accorder par une loi, fût-elle organique, l'autonomie de gestion financière audit Conseil ;

**5- Considérant** que l'article 19 précise : « L'autonomie de gestion financière concerne les dépenses de fonctionnement autres que les salaires du personnel fonctionnaire et contractuel dont la gestion reste confiée au Ministère chargé des Finances » ;

**6- Considérant** que cette distinction est sans objet au regard du principe ci-dessus énoncé ;

**7- Considérant** que l'article 20 dispose : « Les ressources du Conseil National de la Communication sont constituées par les crédits inscrits au budget de l'Etat et autres produits institués par la Loi » ;

**8- Considérant** que la possibilité pour une institution de l'Etat d'avoir des ressources autres que les crédits inscrits pour elle au budget de l'Etat implique nécessairement que cette institution bénéficie de l'autonomie financière, que n'en bénéficiant pas le Conseil National de la Communication ne saurait disposer des ressources autres que les dotations inscrites au budget de l'Etat ; qu'il en résulte clairement que l'article 20 de la loi soumise à la Cour contient une disposition non conforme aux prescriptions de l'article 48 de la Constitution ;

*Sur l'article 36 en ce qu'il traite du temps d'antenne  
entre les partis politiques*

**9- Considérant** qu'au nombre des textes et normes de valeur constitutionnelle figure la Charte Nationale de Libertés de 1990, laquelle réaffirme en son article 5 le « droit d'accès égal aux médias de l'Etat » ;

10-Considérant qu'aux termes de l'article 95 de la Constitution, le Conseil National de la Communication est chargé, entre autres missions, de « veiller au traitement équitable de tous les partis et associations politiques » ; que le droit d'accès égal aux médias de l'Etat implique nécessairement l'égalité du temps d'antenne entre tous les partis politiques, dès lors qu'ils sont reconnus ; qu'il s'ensuit qu'en disposant en son article 36 que le Conseil National de la Communication « veille à la proportionnalité du temps d'antenne entre les partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale », la loi n°14/91 crée une discrimination qui entache cette disposition d'inconstitutionnalité ;

*Sur l'article 40 en ce qu'il traite de la compétence  
de la Cour Constitutionnelle en matière de conflit*

**11- Considérant** que la Cour Constitutionnelle a une compétence d'attribution strictement délimitée par la Constitution ;

**12- Considérant** qu'en disposant en son article 40 que « tout conflit opposant le Conseil National de la Communication à une institution, à un organisme public ou à un tiers sera tranché à la diligence des parties par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 97 de la Constitution », la loi soumise à la Cour donne ainsi à toute personne physique ou morale la possibilité de saisir la Cour Constitutionnelle en cas de conflit l'opposant au Conseil National de la Communication, alors même qu'il résulte sans conteste des articles 84 et 97 de la Constitution que la compétence de la Cour Constitutionnelle en matière de conflit vise les seuls conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ; qu'il s'ensuit qu'en élargissant la saisine de la Cour Constitutionnelle au profit des tiers et en modifiant ainsi la compétence de celle-ci, l'article 40 de la loi 14/91 contient une disposition non conforme aux articles 84 et 97 de la Constitution ;

***Sur le caractère séparable ou non séparable des dispositions censurées***

**13- Considérant** qu'en ce qui concerne l'article 36, l'on ne peut séparer la disposition incriminée de l'ensemble du texte sans laisser entier le problème que la loi voulait résoudre par cette disposition ;

**14- Considérant** en revanche qu'en ce qui concerne les articles 18, 19, 20 et 40, les dispositions censurées sont séparables de l'ensemble du texte ; qu'il s'agit :

- aux articles 18 et 19, de l'ensemble de leurs dispositions ;
- à l'article 20, du membre de phrase « autres produits institués par la loi » ;
- et à l'article 40, des mots « ou à un tiers » ;

**15- Considérant** que les autres dispositions de la loi soumise à la Cour ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; que la procédure législative qui a abouti à l'adoption de ladite loi est conforme aux prescriptions des articles 54, alinéa 3, et 60 de la Constitution ;

**16- Considérant** enfin que la stricte compétence d'attribution de la Cour ne lui permet pas d'apprécier les problèmes de forme des textes qui lui sont soumis sans se substituer aux organes habilités à cette fin et outrepasser sa compétence ; qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de relever ou de soulever d'office l'économie formelle du texte ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles 18, 19, 20, 36 et 40 du texte de la loi soumise à la Cour Constitutionnelle.

**Article 2** : Sont déclarés non séparables de l'ensemble du texte de la loi les dispositions des articles 18, 19, 20 et 40.

**Article 3** : Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution. Est également déclarée conforme aux prescriptions des articles 54, alinéa 3, et 60 de la Constitution, la procédure législative qui a abouti à l'adoption de ladite loi.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle dans sa séance du vendredi vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**DECISION N°022/CC DU 30 AVRIL 2018 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE AUX FINS D'INTERPRETATION DES ARTICLES 4, 28, 28a, 31, 34, 35 ET 36 DE LA CONSTITUTION**

**NOTE SUR LA DECISION**

**POUVOIR D'INTERPRETATION,  
ASSEMBLEE NATIONALE, FIN DE MANDAT,  
CESSATION DE FONCTION, FORCE MAJEURE**

Cette décision illustre parfaitement encore une fois toute l'importance de cette fonction d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics dévolue à la Cour Constitutionnelle.

Il se manifeste ici sur le fondement de l'Article 88 aux termes duquel : « En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour Constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée Nationale, du dixième des députés ou des sénateurs ».

Sans revenir sur ce pouvoir d'interprétation du juge constitutionnel qui a déjà donné lieu à de nombreux développements, force est de constater qu'il constitue l'essence même de la fonction de juger. Mais surtout, à l'analyse des différentes jurisprudences de la Cour Constitutionnelle, la décision qui est sollicitée intervient incontestablement toujours dans des situations pour le moins problématiques, et susceptibles de provoquer des crises institutionnelles d'importance.

C'est certainement une des caractéristiques de la Cour Constitutionnelle gabonaise d'être ce que l'on peut convenir d'appeler une juridiction de « crises » tant les hypothèses où il lui est demandé d'intervenir pour solutionner les situations graves provoquées par les acteurs politiques. Ces situations sont marquées, à la fois, très souvent par leur complexité qui nécessite des analyses extrêmement élaborées de la Cour, mais surtout, toujours, par l'importance des conséquences de la décision de la Cour sur le fonctionnement des institutions et la vie politique gabonaise.

Il y a toujours dans ces hypothèses un poids particulièrement important qui pèse sur cette institution.

Cette dernière décision ne fait pas exception où il est demandé à la Cour par le Premier Ministre, avis sur le report des élections législatives.

Cette demande intervient dans un contexte particulier dont il faut reprendre la chronologie et le cadre juridique pour parvenir à cerner parfaitement la question posée.

La Cour intervient dans un premier temps par la Décision n°020/CC du

11 juillet 2017 par laquelle, constatant la force majeure, elle se prononce dans le sens du maintien en fonction des membres de l'Assemblée Nationale jusqu'à la proclamation des résultats, en précisant qu'une élection devra être organisée au plus tard le 30 avril 2017.

Constatant que les délais fixés par la Cour ne pourront être tenus, au motif que la mise en place du Centre Gabonais des Elections a été retardée, le Premier Ministre vient solliciter la Cour pour interprétation quant aux conséquences à tirer de cette situation.

Nous sommes ainsi en présence d'une Assemblée dont le mandat a été prorogé une première fois jusqu'au 30 avril 2018 par la Cour, étant bien entendu qu'elle a constaté préalablement un événement de force majeure et fixé une date butoir pour l'organisation des élections.

Nous nous trouvons donc dans une situation parfaitement inédite puisque non seulement le renouvellement de l'Assemblée Nationale n'est pas intervenu au terme constitutionnellement prévu, mais encore l'élection ne s'est pas tenue dans le délai fixé par la Cour après une première prorogation du mandat.

### **Quelles sont les dispositions constitutionnelles applicables ?**

Le cadre général est fixé à l'Article 35 (Loi n°001/2018 du 12 janvier 2018), concernant l'Assemblée Nationale : « Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député. Ils sont élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

(...) Les chambres du Parlement se renouvellent intégralement un (1) mois au moins et six (6) mois au plus avant l'expiration de la législature en cours.

Le mandat des députés et des sénateurs débute le jour de l'élection des membres des Bureaux des deux chambres du Parlement et prend respectivement fin à l'expiration de la cinquième (5e) et de la sixième (6e) année suivant ces élections... ».

Le Constituant a été particulièrement attentif au respect de la durée des législatures en prévoyant précisément les délais pendant lesquels doivent s'opérer les renouvellements des Assemblées ainsi que le point de départ de la durée du mandat des parlementaires. On relèvera que depuis la révision de 2018, le mandat débute le jour de l'élection des membres des Bureaux des deux Chambres du Parlement.

La durée normale de la législature ne laisse aucun doute. Il doit d'ailleurs en aller ainsi, pour éviter toute incertitude, voire toute manœuvre ayant pour finalité de maintenir en place une Assemblée bien au-delà du mandat prévu.

Le Constituant a également prévu une hypothèse de prorogation exceptionnelle des mandats qui s'applique à toutes les institutions politiques issues du suffrage universel, Présidence de la République, Sénat, Assemblée Nationale ou encore collectivités locales.

Elle est fixée au troisième alinéa de l'article 4 : « En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le

ou (les) membre(s) de l'institution concernée demeure(nt) en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle ».

C'est ici la seule hypothèse de prorogation du mandat au-delà de son terme normal. Elle doit manifestement être considérée comme exceptionnelle puisqu'elle est conditionnée par la survenance d'un événement de force majeure. Aucune autre hypothèse ne peut justifier la prorogation du mandat.

Dans cette situation, la Cour a une double responsabilité.

Dans un premier temps, elle doit opérer une qualification juridique. Les évènements qui me sont présentés sont-ils constitutifs d'un cas de force majeure ? Remplissent-ils les conditions permettant de recevoir cette qualification ? C'est la question à laquelle elle devra répondre.

Si oui, la Cour devra alors fixer un délai durant lequel la consultation électorale devra être organisée. A elle donc d'estimer le temps nécessaire pour mettre en place une institution régulièrement élue.

Ainsi, tout à la fois cette prorogation est soumise à la réalisation d'une condition très précise et parfaitement identifiée : la force majeure. Et elle est également contrainte dans le temps, il serait en effet difficilement envisageable que cette prorogation perdure plusieurs années.

Il faut bien considérer qu'au fil des révisions, la Constitution, et après elle, la loi électorale, ont été grandement revues, et les modalités de sécurisation du processus électoral ont été toujours renforcées afin de garantir la sincérité de l'élection. A toutes ces étapes, ont été posées procédures et garanties nouvelles, visant à assurer la transparence des consultations électorales.

Les dispositions de l'article 4 combinées à celles de l'article 35 vont parfaitement en ce sens en encadrant strictement les situations de fin de mandat.

L'article 4 a une première finalité. Il s'agit d'éviter autant que faire se peut toute situation qui engendrerait une forme de vacance du pouvoir. L'Etat doit impérativement fonctionner sans discontinuité. Il en va de la sécurité des citoyens, de la stabilité et de la continuité des institutions, de l'autorité de l'Etat dans le cadre des relations internationales.

Pour toutes ces évidentes raisons, il n'est pas envisageable que l'Etat souffre, ne serait-ce qu'un instant, d'une quelconque vacance au sommet de l'Etat, que celle-ci concerne la Présidence de la République ou le Parlement comme c'est le cas dans la présente décision.

Mais cette nécessaire continuité ne peut pas s'opérer à n'importe quel prix et mettre à mal des principes fondamentaux pour un Etat démocratique.

Si pour les raisons parfaitement légitimes que nous avons évoquées, le mandat peut être prorogé au-delà de sa durée initiale, puisque c'est de cela dont il s'agit, le Constituant a tout aussi légitimement posé des limites à cette prorogation.

L'article 4 précise en effet que celle-ci ne peut intervenir qu'en cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement.

Le recours à la notion de force majeure n'est pas anodin.

La force majeure, cette notion bien connue des juristes, présente trois caractéristiques que sont :

1. L'extériorité : cet événement est extérieur au présumé responsable (événement naturel, fait d'un tiers ou fait de la victime elle-même) ;
2. L'imprévisibilité : impossible de prévoir l'événement, il est brutal, incertain ;
3. L'irrésistibilité : aucune parade n'est possible pour surmonter l'événement.

Seule la réunion de ces trois conditions parfaitement déterminées conduit à qualifier tel ou tel événement de cas de force majeure et en conséquence de permettre la prorogation des mandats.

Si le Constituant a limité la possibilité de prorogation des mandats à cette seule hypothèse de la force majeure qui est strictement définie, c'est qu'il en va du respect des fondements même d'un régime démocratique.

Il faut ici rappeler un des principes fondateurs posé par le Constituant gabonais selon lequel l'exercice de cette souveraineté nationale appartient au peuple. Il ne peut en être autrement puisque le principe de la République énoncé à l'article 2 est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Il convient d'être particulièrement précis et attentif sur cette question qui est fondamentale.

Dans un tel régime démocratique, c'est le peuple qui détient la souveraineté réelle. En aucun cas il ne délègue sa souveraineté à quelque entité que ce soit, puisque dans ce cas, les gouvernants deviendraient souverains à sa place.

Ceci doit être entendu, le peuple, dans une démocratie représentative, ne transfère pas la souveraineté à ses représentants, il les autorise seulement à exercer le pouvoir en son nom et sous son contrôle. C'est là le cadre de leur pouvoir, qui s'exprime impérativement par des élections libres et des élections qui interviennent à une fréquence régulière dans le temps.

La régularité des consultations électORALES et la nécessité qu'elles interviennent à des périodes fixes et à des échéances relativement courtes sont essentielles. Parce qu'il s'agit d'affirmer ou de confirmer au moment de l'élection la légitimité des gouvernants par le vote de la Nation.

Aussi, tout retard, tout report de ces échéances sont autant d'atteintes aux principes qui guident une démocratie. La survenance des élections dans le respect des échéances prévues par la Constitution et la loi électorale est tout aussi important que leur caractère libre et pluraliste.

Et c'est bien pour cette raison que le Constituant a limité les seules possibilités de report à des hypothèses en définitive exceptionnelles, celles qui

réalisent les conditions de la force majeure. Seules celles-là peuvent légitimement justifier un report.

Aussi, s'agit-il dès lors de faire de cet article 4 une application stricte.

Tout report qui ne serait pas justifié par un événement de force majeure, n'est pas envisageable.

Et surtout, tout doit être mis en œuvre par ceux qui ont la charge du processus électif, pour que la chronologie soit respectée, malgré les aléas qui pourraient survenir.

Il serait extrêmement préjudiciable que des institutions détournent les dispositions de l'article 4 et tentent de se réfugier derrière une prétendue force majeure, pour masquer leurs carences, leurs errements, ou tout simplement la mauvaise gestion des compétences et des missions qui leur ont été octroyées dans le cadre de l'élection.

Il en va de la crédibilité du processus électoral et bien au-delà de la confiance des citoyens dans l'élection.

La Cour a déjà eu à se prononcer dans cette situation consécutivement à la requête par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle d'une demande de report des élections législatives qui devaient être organisées au courant de l'année 2011, au motif que l'introduction de la biométrie dans le système électoral ne pouvant être achevée avant la fin du mandat des Députés à l'Assemblée Nationale, cette situation était constitutive d'un cas de force majeure justifiant le report.

L'introduction de la biométrie a agité pendant longtemps la classe politique gabonaise. Le Premier Ministre s'appuyant sur un accord politique intervenu le 9 mai 2011 selon lequel les élections législatives prévues pour se tenir dans l'année en cours devait être organisées sur la base de données biométriques, a développé une longue série d'arguments tendant à faire reconnaître une situation de force majeure et en conséquence de procéder au report des élections.

Il soutenait notamment que les délais constitutionnels d'organisation des élections législatives, prévues pour cette mandature ne pouvaient plus être respectés, en raison des aspects d'ordre législatif, humain, financier, matériel et logistique qu'il faut prendre en compte pour l'introduction de cette nouvelle technologie et sa mise en œuvre. Ces éléments, appuyés par un long argumentaire, étant de son point de vue constitutifs d'un cas de force majeure.

Après avoir rappelé toute la portée des articles 35 et 4 de la Constitution dans le considérant 24 selon lequel : « ... il découle de la combinaison des dispositions constitutionnelles précitées, d'une part, que la souveraineté nationale appartenant au peuple qui, seul, doit choisir ses mandataires pour une durée bien déterminée, il ne revient pas à quiconque d'autre et encore moins à une institution constitutionnelle de se substituer à lui dans l'exercice de cette prérogative ; que c'est donc à titre tout à fait exceptionnel que le Constituant a estimé qu'en cas d'événement grave, la Cour Constitutionnelle puisse autoriser, pour un temps relativement court, afin que ce temps ne s'apparente pas à une prorogation de mandat, l'organisation de l'élection au-delà du terme normal

du mandat considéré ; que cela induit, au demeurant, que le cas de force majeure ne puisse être invoqué qu'à l'intérieur de la période constitutionnelle de renouvellement d'un mandat et particulièrement à l'approche de la date marquant l'expiration dudit mandat et non pas avant la date d'ouverture de cette période ».

La Cour Constitutionnelle a considéré « qu'en l'état actuel de la législation en vigueur qui ne mentionne la biométrie nulle part pour traduire ainsi en actes normatifs l'accord politique du 9 mai 2011 et en l'absence au dossier d'un quelconque élément attestant de l'exécution des opérations relatives à l'application de la biométrie, il n'y a lieu à évocation ni d'un cas de force majeure, ni de report des élections législatives en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale ».

Elle rappelle ainsi fermement que le report des élections ne peut trouver sa source dans la manifestation d'une volonté politique dénuée de toute base textuelle, fusse-t-elle consensuelle, mais seulement dans l'hypothèse d'une force majeure dûment constatée, à savoir un événement qui doit emporter trois conditions cumulatives classiquement reconnues : imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité.

Si la situation soumise à l'examen de la Cour n'est pas à l'identique de celle n°024/CC du 3 juin 2011, la présente décision s'inscrit totalement dans la ligne jurisprudentielle établie par la Cour.

Cette dernière fait appel dans sa décision aux mêmes principes démocratiques fondamentaux et rappelle qu'elle n'est en aucun cas l'organe qui va indéfiniment proroger des mandats pour des motifs injustifiés. Il est clair que la Cour n'entend pas devenir l'institution qui entérinerait systématiquement les situations de blocages, et servirait de caution pour justifier indéfiniment des reports d'élections.

Certes, elle a reconnu dans une première décision du 11 juillet 2017 que les événements consécutifs à l'élection présidentielle de 2016 étaient constitutifs d'un cas de force majeure et en conséquence a admis la prorogation du mandat de l'Assemblée Nationale et fixé au 30 avril 2018 la date butoir pour l'organisation des élections.

Mais face à ce nouveau non-respect des délais dans une situation non envisagée par le Constituant, la Cour va faire usage de son pouvoir d'interprétation en cas de doute ou de lacune conformément aux dispositions des articles 88 de la Constitution et 60 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle pour considérer qu'en l'absence de force majeure dûment constatée, les fonctions de l'institution concernée cessent immédiatement.

Encore une fois, et conformément à sa jurisprudence antérieure, la Cour tire les conséquences logiques de l'absence de force majeure et conclut en la circonstance à la cessation immédiate des fonctions en totale cohérence avec l'esprit et les finalités de l'article 4 de la Constitution.

Si cette fin de fonction peut être envisagée comme provocant une discontinuité dans le fonctionnement des institutions parlementaires, la Cour prend soin de préciser que la deuxième chambre, le Sénat, incarnera à lui seul

le pouvoir législatif, remédiant ainsi à tout problème en lien avec une rupture de la continuité institutionnelle.

Elle limitera néanmoins ses prérogatives en excluant toute possibilité de révision par voie parlementaire ou toute motion de censure ou question de confiance prévues aux articles 63 alinéa 1 et 64 alinéa 1. De la sorte toute procédure susceptible de provoquer une rupture supplémentaire dans le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est écartée.

De façon toute aussi cohérente, la Cour va tirer les conséquences logiques sur le gouvernement de la fin des fonctions de l'Assemblée Nationale.

En effet, le gouvernement responsable devant l'Assemblée Nationale à laquelle il a demandé sa confiance, ne peut rester en place alors que les fonctions de ladite Assemblée ont cessé.

La Cour vient ainsi combler une lacune de l'article 34. Concernant la continuité de l'exécutif on sait d'une part que le Président de la République, la plus haute autorité exécutive ne voit pas ses fonctions affectées par la décision de la Cour et que comme disposé à l'article 34 : « Dans tous les cas, le Gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement. ».

Ainsi on peut considérer que la continuité de la fonction exécutive est très faiblement affectée.

Il n'est pas anodin de décider de la cessation des fonctions de l'Assemblée Nationale, de même que de celle du Gouvernement. Aussi, cette décision du 30 avril 2018 a été abondamment commentée, des analyses partisanes y ont même vu un coup de force voire un coup d'Etat de la part de la Cour Constitutionnelle.

Mais si on s'extirpe du climat toujours agité et partisan du débat politique, force est de constater que la Cour n'a seulement fait qu'une légitime application des compétences que lui a donné le Constituant au titre des articles 83 et 88.

Fallait-il maintenir à tout prix, au motif d'une prétendue nécessaire continuité, les fonctions d'une Assemblée Nationale dont la légitimité populaire avait disparu avec le terme normal de son mandat ou faire prévaloir la régularité de la fréquence des consultations électorales qui est la conséquence directe du principe fondamental selon lequel la souveraineté nationale appartient au peuple.

Il faut ici rappeler l'article 3 al 2 : « Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale ni entraver le fonctionnement régulier des institutions de la République. ». En se maintenant inconsidérément au-delà du mandat, cette Assemblée ne se serait-elle pas accaparée une souveraineté de manière tout à fait illégitime puisque ne bénéficiant plus à ce moment de l'investiture du peuple souverain ?

C'est une question fondamentale.

Certes, la fin prononcée du mandat peut être considérée comme un électrochoc, mais quelle autre solution s'offrait à la Cour ? Aurait-elle dû laisser perdurer cette situation, et faire que cette Assemblée de prorogations en

prorogation s'installe indéfiniment et sans plus aucune légitimité dans la fonction législative ? Il faut évidemment penser que non.

C'eût été une violation manifeste des principes démocratiques les plus élémentaires, et certainement le pire message délivré au peuple souverain. C'est en privilégiant ce principe essentiel qu'a statué la Cour, s'inscrivant d'ailleurs parfaitement dans les pas du Constituant.

Car l'enjeu est majeur. Les modes de dévolution du pouvoir par des élections démocratiques libre pluralistes et régulières ne pourront valablement s'imposer qu'à partir du moment où une confiance suffisante s'instaurera envers ceux qui ont en charge l'organisation de l'élection, leur supervision et leur contrôle.

Sans cette démarche volontaire et rigoureuse dans le respect de la légalité entourant le processus électif, l'élection dans sa globalité ne s'affirmera pas comme un mode de dévolution démocratique du pouvoir politique de sorte, qu'en immédiate conséquence, pèsera toujours une suspicion sur le candidat élu contre lequel la minorité qui n'accepte pas d'avoir perdu crie à l'illégitimité prônant quelquefois la rébellion ou l'insurrection.

Sans cette confiance instaurée chez les citoyens par le respect scrupuleux des textes par les acteurs politiques, la démocratie restera un vain mot.

Peut-être, en prenant sa décision, la Cour a-t-elle médité les propos de Voltaire dans son dictionnaire philosophique : « Un seul mauvais exemple, une fois donné, est capable de corrompre toute une nation, et l'habitude devient une tyrannie ».

**J. T.**

## **DECISION INTEGRALE**

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

**REPUBLIQUEGABONAISE**  
**Union - Travail - Justice**

REPERTOIRE N°022/GCC

DU 30 AVRIL 2018

### **DECISION N°022/CC DU 30 AVRIL 2018 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE AUX FINS D'INTERPRETATION DES ARTICLES 4, 28, 28a, 31, 34, 35 ET 36 DE LA CONSTITUTION**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAISS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 avril 2018, sous le n°022/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'interprétation des articles 4, 28, 28a, 31, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

#### ***Les Rapporteurs ayant été entendus***

**1-Considérant** que par requête susvisée, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 88 de la Constitution et 60 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, aux fins d'interprétation des articles 4, 28, 28a, 31, 34, 35 et 36 de la Constitution ;

**2-Considérant** qu'il explique au soutien de sa requête qu'en application de sa décision n°020/CC, rendue le 11 juillet 2017, la Cour Constitutionnelle, après avoir constaté le cas de force majeure invoqué par le Gouvernement, avait prononcé le maintien en fonction des membres de l'Assemblée Nationale

jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, celle-ci devant être organisée au plus tard, le 30 avril 2018 ; que la mise en place du Centre Gabonais des Elections, chargé de l'organisation de ladite élection, ayant été retardée en raison de la désignation tardive par les partis politiques, tant de la Majorité que de l'Opposition, des membres censés les y représenter, le renouvellement de cette chambre du Parlement ne peut plus se faire dans les délais fixés par la Haute Juridiction ;

**3-Considérant** que le requérant poursuit en relevant que le pouvoir législatif étant représenté par le Parlement composé de deux chambres, à savoir l'Assemblée Nationale et le Sénat, le non renouvellement prévisible de l'Assemblée Nationale, dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle, risque de donner lieu à un vide institutionnel susceptible d'entraîner l'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels ;

**4-Considérant** qu'au regard de cette situation, le Premier Ministre sollicite de la Cour Constitutionnelle qu'elle tire de l'analyse qu'elle fera de l'interprétation des dispositions des articles 4, 28, 28a, 31, 34, 35 et 36 de la Constitution, la solution juridique qui permettra de remédier aux inconvénients qui résulteraient du vide institutionnel consécutif au non renouvellement de l'Assemblée Nationale dans les délais fixés par sa décision du 11 juillet 2017 ;

**5-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 60 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution et les autres textes à valeur constitutionnelle, en cas de doute ou de lacune ;

#### *Sur l'interprétation de l'article 4 de la Constitution*

**6-Considérant** que l'article 35 de la Constitution stipule en son alinéa 4 que : « Les chambres du Parlement se renouvellent intégralement un (1) mois au moins et six (6) mois au plus avant l'expiration de la législature en cours » ; que l'article 4 de la Constitution, dont l'interprétation est demandée, édicte en son alinéa 3 que : « En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Gouvernement, le ou les membre(s) de l'institution concernée demeure(nt) en fonction jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection organisée dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle » ;

**7-Considérant** qu'il est évident que les dispositions ci-dessus rappelées des articles 35 et 4 prévoient les périodes de renouvellement des chambres du Parlement et les modalités de détermination de ces périodes, ainsi que le sort des membres de ces chambres, en cas de non renouvellement de celles-ci dans les délais constitutionnels pour cause de force majeure ; que cependant, force est de constater que l'article 4, in fine, en question reste muet sur la situation des membres de l'institution dont la Cour Constitutionnelle a reporté le renouvellement à une période postérieure au terme normal du mandat, lorsqu'à l'expiration des nouveaux délais ainsi fixés, l'élection n'a pas été organisée ; qu'une telle omission doit être regardée comme une lacune que comporte ledit article 4 de la Constitution ;

**8-Considérant** que pour combler cette lacune, il y a lieu de compléter l'article 4 de la Constitution par les dispositions ci-après : « Si à l'expiration de

ces délais, l'élection n'a pas été organisée et aucun cas de force majeure dûment constaté par la Cour Constitutionnelle, les fonctions du ou des membre(s) de l'institution concernée cessent immédiatement. Il est procédé à des élections organisées dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'autorité administrative chargée de l'organisation des élections en République Gabonaise » ;

***Sur l'interprétation de l'article 36 de la Constitution***

**9-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'alinéa premier de l'article 35 de la Constitution, le pouvoir législatif est représenté par un Parlement composé de deux chambres, a savoir l'Assemblée Nationale et le Sénat ; que selon celles de l'article 36 de la Constitution, le Parlement vote la loi, consent l'impôt, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques dans les conditions prévues par la Constitution ; qu'il en résulte que les deux chambres qui composent le Parlement exercent les mêmes compétences, chacune intervenant selon les modalités déterminées par la Constitution, en raison de ses spécificités, à l'instar du mode d'élection de leurs membres ; qu'il suit de là que si le fonctionnement de l'une d'elles est interrompu pour cause de non renouvellement du mandat de leurs membres dans les délais constitutionnels ou ceux fixés par la Cour Constitutionnelle ou de dissolution, concernant l'Assemblée Nationale, la chambre dont la législature reste en cours exerce toutes les compétences dévolues au Parlement, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire ; que toutefois, lorsque la vacance concerne l'Assemblée Nationale, le Sénat ne peut exercer les compétences prévues aux articles 63, alinéa 1er et 64, alinéa ter de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et à la motion de censure ;

**10-Considérant**, par conséquent, qu'en ne prévoyant pas les modalités d'exercice des compétences dévolues au Parlement par chacune des deux chambres qui le composent en cas d'interruption du fonctionnement de l'une d'elles pour quelque cause que ce soit, l'article 36 de la Constitution précité présente des lacunes qu'il convient de combler en y ajoutant les dispositions suivantes : « Lorsque les pouvoirs de l'Assemblée Nationale ou du Sénat cessent pour quelque cause que ce soit, la chambre dont la législature reste à courir exerce la plénitude des compétences dévolues au Parlement jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections organisées pour le renouvellement de la chambre concernée, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire. Toutefois, lorsque la vacance concerne l'Assemblée Nationale, le Sénat ne peut exercer les compétences prévues aux articles 63, alinéa 1er et 64, alinéa 1er de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et à la motion de censure » ;

***Sur l'interprétation de l'article 34 de la Constitution***

**11-Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 31 de la Constitution, le Gouvernement est composé du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement ; que les membres du Gouvernement sont choisis au sein du Parlement et en dehors de celui-ci ; que l'article 34 de la Constitution dispose, pour sa part, que : « Les fonctions du Gouvernement cessent à l'issue

de la prestation de serment du Président de la République, de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle et en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif du Président de la République.

Dans tous les cas, le Gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement » ;

**12-Considérant** qu'il appartient de la combinaison des dispositions de ces deux articles que le sort du Gouvernement est intimement lié à celui du Président de la République et du Parlement ; que du reste, l'article 28 de la Constitution édicte en ses alinéas 2 et 3 que le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée Nationale dont il doit recevoir le vote de confiance pour l'exécution de son programme de politique générale, ainsi que l'exige l'article 28a de la Constitution ;

**13-Considérant** qu'il s'infère, a contrario, de cette analyse que le Gouvernement, qui a présenté son programme de politique générale devant l'Assemblée Nationale et reçu de celle-ci la confiance pour l'exécution dudit programme, ne peut rester en fonction lorsqu'au terme normal du mandat de la législature en cours ou à l'expiration des délais fixés par la Cour Constitutionnelle dans les conditions prévues à l'article 4 de la Constitution, les élections en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale n'ont pas été organisées ;

**14-Considérant** qu'il suit de là que l'article 34 sus-énoncé, en n'incluant pas ce cas au nombre de ceux qui entraînent la cessation des fonctions du Gouvernement, comporte une lacune qu'il échappe de combler en reformulant le premier alinéa dudit article de la manière suivante : « Les fonctions du Gouvernement cessent à l'issue de la prestation de serment du Président de la République, de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle, en cas de non renouvellement du mandat des députés à l'Assemblée Nationale dans les délais constitutionnels ou dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle et en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif du Président de la République » ;

#### *Sur l'interprétation des articles 28, 28a, 31 et 35 de la Constitution*

**15-Considérant** que les dispositions des articles 28, 28a, 31 et 35 de la Constitution ne comportent ni doute, ni lacune ; qu'elles ne donnent par conséquent pas lieu à interprétation ;

Sur le sort de la législature en cours de l'Assemblée Nationale, des compétences du Sénat, du Gouvernement et des nouveaux délais d'organisation de l'élection en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale

**16-Considérant** que le Premier Ministre, au regard de l'interprétation que la Cour Constitutionnelle fera des articles de la Constitution énumérés dans sa requête, a demandé à celle-ci, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, de se prononcer sur le sort des membres de l'Assemblée Nationale après le 30 avril

2018, les compétences du Sénat avant le renouvellement de l'Assemblée Nationale, le sort du Gouvernement après le 30 avril 2018 et sur le nouveau délai d'organisation des élections en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale ;

**17-Considérant** qu'il est constant que le mandat de la législature en cours de l'Assemblée Nationale a pris fin le 27 février 2017 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 4, in fine, de la Constitution, les membres de cette institution sont restés en fonction suite aux décisions n°064/CC du 22 novembre 2016 et n°020/CC du 11 juillet 2017, par lesquelles la Cour Constitutionnelle avait constaté des cas de force majeure qui lui avaient permis de reporter l'organisation des élections en vue du renouvellement de la chambre du Parlement concernée à une date postérieure au terme normal du mandat des députés ; qu'en dépit de ces reports, force est malheureusement de constater qu'à la date butoir du 30 avril 2018, le scrutin en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ne s'est pas tenu ;

**18-Considérant** qu'en application des solutions juridiques découlant de l'interprétation faite des articles 4, 34 et 36 de la Constitution à la situation actuelle, les pouvoirs de la douzième législature de l'Assemblée Nationale prennent fin dès la notification de la présente décision aux autorités publiques dont le Président de l'Assemblée Nationale ; que dans le souci d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, et partant, de garantir la continuité de l'Etat, le pouvoir législatif sera représenté par le Sénat qui va exercer toutes les compétences dévolues au Parlement jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale organisée dans les délais fixés par ladite Cour, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire et des compétences prévues aux articles 63, alinéa 1er et 64, alinéa 1er de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et à la motion de censure ; qu'à cet effet, tous les projets et propositions de loi en examen, ainsi que les ordonnances en cours de ratification à l'Assemblée Nationale doivent être transmis sans délai au Sénat ;

**19-Considérant**, s'agissant du Gouvernement, que les fonctions de celui nommé le 27 août 2017 et réaménagé le 20 février 2018, cessent également par la démission présentée par le Premier Ministre dès notification de la présente décision au Président de la République ; qu'en conséquence, le Président de la République devra nommer, dans les meilleurs délais, un nouveau Gouvernement dont les fonctions prendront fin à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections des députés à l'Assemblée Nationale, organisées dans les délais fixés par ladite juridiction ; qu'il importe de préciser que le Gouvernement qui va être formé après la démission de celui en place n'étant plus lié à l'Assemblée Nationale, il ne demeure responsable que devant le Président de la République et est exempté de la présentation d'un programme de politique générale devant le Sénat ;

**20-Considérant**, par rapport au nouveau délai d'organisation des élections des députés à l'Assemblée Nationale, que celui-ci sera fixé par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président du Centre Gabonais des Elections, une fois que la mise en place de cet organe sera achevée et le serment des membres de son bureau reçu.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 28, 28a, 31 et 35 de la Constitution ne comportent ni doute, ni lacune et, par conséquent, ne donnent lieu à aucune interprétation.

**Article 2** : Les articles 4, 34 et 36 de la Constitution, en revanche, présentent des lacunes qu'il convient de combler en complétant lesdits articles par les dispositions suivantes :

« Article 4 in fine : Si à l'expiration de ces délais, l'élection n'a pas été organisée et aucun cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, les fonctions du ou des membre(s) de l'institution concernée cessent immédiatement. Il est procédé à des élections organisées dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'autorité administrative chargée de l'organisation des élections en République Gabonaise ».

« Article 34, alinéa premier : Les fonctions du Gouvernement cessent à l'issue de la prestation de serment du Président de la République, de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle, en cas de non renouvellement du mandat de l'Assemblée Nationale dans les délais constitutionnels ou dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle et en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif du Président de la République ».

« Article 36, alinéa 2 : Lorsque les pouvoirs de l'Assemblée Nationale ou du Sénat cessent pour quelque cause que ce soit, la chambre dont la législature reste à courir exerce la plénitude des compétences dévolues au Parlement jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections organisées pour le renouvellement de la chambre concernée dans les délais fixés par ladite juridiction, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire. Toutefois, lorsque la vacance concerne l'Assemblée Nationale, le Sénat ne peut exercer les compétences prévues aux articles 63, alinéa 1<sup>er</sup> et 64, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et à la motion de censure ».

**Article 3** : En application des solutions juridiques découlant de l'interprétation des articles 4, 34 et 36 de la Constitution à la situation actuelle, et dans le souci d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat :

- les pouvoirs de la douzième législature de l'Assemblée Nationale prennent fin dès la notification de la présente décision aux autorités publiques dont le Président de l'Assemblée Nationale ;

- le pouvoir législatif sera représenté par le Sénat qui va exercer toutes les compétences dévolues au Parlement jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire et des compétences prévues aux articles 63, alinéa 1<sup>er</sup> et 64, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et la motion de censure ;

- tous les projets et propositions de loi en examen, ainsi que les

ordonnances en cours de ratification à l'Assemblée Nationale seront transmis sans délai au Sénat ;

- les fonctions du Gouvernement en place cessent par la démission présentée par le Premier Ministre dès notification de la présente décision au Président de la République ;
- le Président de la République doit nommer, dans les meilleurs délais, un nouveau Gouvernement qui ne sera responsable que devant lui ;
- les fonctions de ce nouveau Gouvernement, qui est exempté de la présentation d'un programme de politique générale devant le Sénat, prennent fin à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

**Article 4 :** Une fois la mise en place du Centre Gabonais des Elections achevée et le serment des membres de son bureau reçu, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président du Centre Gabonais des Elections, fixera les nouveaux délais d'organisation des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente avril deux mil dix-huit.